

ARTICLE VIII

Chacune des Parties contractantes s'engage à faire bénéficier l'autre, à titre gracieux, des avantages fournis par sa législation l'État en ce qui concerne la protection, dans les limites de son territoire, des produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie, notamment en matière de marques de commerce ou de marques d'origine, ainsi qu'à coopérer avec l'autre Partie contractante en vue d'empêcher toutes pratiques préjudiciables au commerce entre les deux pays.

En ce qui concerne les vins espagnols de type Jerez, Xérès et Sherry, le Canada s'engage à appliquer les mesures de protection prévues par sa législation d'État contre l'étiquetage et la réclame à caractère faux, fallacieux ou mensonger.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire au sujet de l'exécution du présent Accord.

ARTICLE X

1. Le présent Accord sera ratifié par les deux Parties contractantes en conformité de leurs procédures constitutionnelles et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera aussitôt que possible.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de sa mise en application définitive, puis pendant trois mois à compter de la date où l'une des deux Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le dénoncer.

3. En attendant l'entrée en vigueur définitive du présent Accord, ses dispositions seront appliquées provisoirement par les deux Parties contractantes à compter du 1^{er} juillet 1954. Chacune des Parties contractantes pourra toutefois, avant l'échange des instruments de ratification, mettre fin à l'application provisoire de l'Accord sur préavis de trois mois à l'autre Partie contractante.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé et scellé le présent Accord.

FAIT à Madrid ce 26^e jour de mai 1954, en double exemplaire, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien
ROBERT H. WINTERS

Pour le Gouvernement espagnol
ALBERTO MARTIN ARTAJA

L'honorable ROBERT H. WINTERS, C.P.
Ministre du Gouvernement canadien.